



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-268

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l' autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2023-10-04-00007 - ArrêtéFIR 002 CH aurillac (2 pages)	Page 6
84-2023-10-03-00003 - ArrêtéFIR 002 CH Bourg en Bresse (2 pages)	Page 8
84-2023-10-04-00014 - ArrêtéFIR 002 CH du Puy (2 pages)	Page 10
84-2023-10-04-00016 - ArrêtéFIR 002 CH Issoire (2 pages)	Page 12
84-2023-10-03-00005 - ArrêtéFIR 002 CH Montluçon (2 pages)	Page 14
84-2023-10-03-00004 - ArrêtéFIR 002 CH Moulins Yzeure (2 pages)	Page 16
84-2023-10-04-00017 - ArrêtéFIR 002 CH Riom (2 pages)	Page 18
84-2023-10-03-00006 - ArrêtéFIR 002 CH Vichy (2 pages)	Page 20
84-2023-10-04-00010 - ArrêtéFIR 002 CH Vienne (2 pages)	Page 22
84-2023-10-04-00018 - ArrêtéFIR 002 HCL (2 pages)	Page 24
84-2023-10-04-00004 - ArrêtéFIR 003 CH Ardeche Meridionale (2 pages)	Page 26
84-2023-10-04-00006 - ArrêtéFIR 003 CH Ardeche nord (2 pages)	Page 28
84-2023-10-04-00009 - ArrêtéFIR 003 CH bourgoin (2 pages)	Page 30
84-2023-10-05-00008 - ArrêtéFIR 003 CH Firminy (2 pages)	Page 32
84-2023-10-04-00011 - ArrêtéFIR 003 CH Forez (2 pages)	Page 34
84-2023-10-05-00007 - ArrêtéFIR 003 CH GHPP (2 pages)	Page 36
84-2023-10-04-00020 - ArrêtéFIR 003 CH Metropole Savoie (2 pages)	Page 38
84-2023-10-04-00005 - ArrêtéFIR 003 CH Privas (2 pages)	Page 40
84-2023-10-04-00012 - ArrêtéFIR 003 CH Roanne (2 pages)	Page 42
84-2023-10-04-00008 - ArrêtéFIR 003 CH Valence (2 pages)	Page 44
84-2023-10-04-00023 - ArrêtéFIR 003 CHAL (2 pages)	Page 46
84-2023-10-04-00022 - ArrêtéFIR 003 CHANGE (2 pages)	Page 48
84-2023-10-04-00024 - ArrêtéFIR 003 CHI Hop Lemans (2 pages)	Page 50
84-2023-10-04-00021 - ArrêtéFIR 003 CHI Pays du Mt Blanc (2 pages)	Page 52
84-2023-10-04-00015 - ArrêtéFIR 003 CHU clermont EMH (2 pages)	Page 54
84-2023-10-04-00013 - ArrêtéFIR 003 CHU st etienne (2 pages)	Page 56
84-2023-10-04-00019 - ArrêtéFIR 003 HNO (2 pages)	Page 58
84-2023-06-23-00022 - CAMSP 73 signé ARS et CD (3 pages)	Page 60
84-2023-06-23-00018 - DT APAJH CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 63
84-2023-06-23-00019 - DT APEI AIX LES BAINS CB 2023 PHASE 1 (4 pages)	Page 66
84-2023-06-23-00020 - DT APEI CHAMBERY CB 2023 PHASE 1 (5 pages)	Page 70
84-2023-06-23-00021 - DT ASH CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 75
84-2023-06-23-00023 - DT DELTA SAVOIE CB 2023 PHASE 1 (6 pages)	Page 78
84-2023-07-21-00019 - DT EAM COL DU FRENE CB 2023 PHASE 1 (2 pages)	Page 84
84-2023-07-21-00022 - DT ESAT LES ECHELLES CB 2023 PHASE 1 (4 pages)	Page 86
84-2023-06-23-00024 - DT ESPOIR 73 CB 2023 PHASE 1 (4 pages)	Page 90
84-2023-07-21-00023 - DT INTERACTIONS 73 CB 2023 PHASE 1 (2 pages)	Page 94

84-2023-06-23-00025 - DT LA RIBAMBELLE CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 96
84-2023-07-21-00020 - DT MAS LA BOREALE CB 2023 PHASE 1 (4 pages)	Page 99
84-2023-07-21-00024 - DT MAS OREE DE SESAME CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 103
84-2023-07-21-00021 - DT SAMSAH SA INSPIR CB 2023 PHASE 1 (2 pages)	Page 106
84-2023-06-23-00026 - DT ST LOUIS DU MONT CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 108
84-2023-06-23-00027 - DT ST REAL CB 2023 PHASE 1 (3 pages)	Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-27-00005 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 2ème trimestre 2023 (2 pages)	Page 114
--	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-09-29-00029 - 2023-14-0170 EAM Adelaide Perrin instal provi (3 pages)	Page 116
84-2023-09-26-00017 - 2023-14-0318 SESSAD Nous Aussi Vétraz ext (4 pages)	Page 119
84-2023-09-26-00018 - 2023-14-0319 SESSAD Les Petits Princes ext (4 pages)	Page 123
84-2023-09-26-00019 - 2023-14-0322 DITEP Le Home Fleuri (5 pages)	Page 127
84-2023-10-09-00003 - Arrêté n°2023-14-0293 Portant modification de l autorisation de fonctionnement de l institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne de Lestonnac situé à PRADELLES (43420) par : fermeture du site de Pradelles ; redéploiement des places du site de Pradelles sur le site existant de Brives-Charensac et le nouveau site localisé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43120) ; changement d adresse du site de Brives-Charensac qui devient établissement principal ; changement de dénomination de l'ITEP Jeanne de Lestonnac en DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE (5 pages)	Page 132
84-2023-10-04-00025 - Arrêté n°2023-14-0326 Portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement et service d aide par le travail (ESAT) « ESAT Le Métronome », situé à GRENOBLE (38100). (3 pages)	Page 137

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-10-05-00009 - Arrêté n°2023-17-0457 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages)	Page 140
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2023-10-06-00005 - 2023-22-0053 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (7 pages)	Page 143
---	----------

84-2023-10-06-00004 - 2023-22-Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (6 pages)	Page 150
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2023-10-09-00001 - Arrêté n° 2023-16-0101 du 9 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (2 pages)	Page 156
84-2023-10-09-00002 - Arrêté n° 2023-16-0102 du 9 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) (2 pages)	Page 158
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-09-29-00023 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 271 CADA EPV (3 pages)	Page 160
84-2023-09-29-00024 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 272 CADA EPV (3 pages)	Page 163
84-2023-09-29-00025 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 273 CADA HOSPIT LANGEADOIS (3 pages)	Page 166
84-2023-09-29-00027 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 275 CADA COALLIA (3 pages)	Page 169
84-2023-09-29-00021 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°269 CADA ANEF (3 pages)	Page 172
84-2023-09-29-00022 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°270 CADA DIACONAT (3 pages)	Page 175
84-2023-09-29-00026 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°274 CADA LLCE (3 pages)	Page 178
84-2022-09-06-00061 - Arrêté n°2022-276 relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association AUREV (3 pages)	Page 181
84-2022-09-06-00063 - Arrêté n°2022-277 relatif au renouvellement de l'agrément de réviseur coopératif de la SARL CRÉER ENTREPRENDRE RÉUSSIR (CER) (3 pages)	Page 184
84-2022-09-06-00062 - Arrêté n°2022-278 relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de Madame Maud SACCUCCI (3 pages)	Page 187
84-2023-02-27-00028 - Arrêté n°23-067 du 27 février 2023 relatif à l'agrément de la SA CREG en qualité de réviseur collaboratif (3 pages)	Page 190
84-2023-02-27-00027 - Arrêté n°23-068 du 27 février 2023 relatif à l'agrément de Madame Audrey PINORINI en qualité de réviseur coopératif (3 pages)	Page 193
84-2023-02-27-00029 - Arrêté n°23-069 du 27 février 2023 relatif à l'agrément de Monsieur Dominique GAUTIER en qualité de réviseur collaboratif (3 pages)	Page 196

84-2023-03-10-00027 - Arrêté n°23-077 du 10 mars 2023 relatif à l'agrément de Monsieur Jacques DE LESCURE en qualité de réviseur collaboratif (3 pages)

Page 199

84-2023-10-06-00008 - Décision DREETS/T/2023/52 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages)

Page 202

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2023-09-29-00028 - subdélégation DISP AURA 29 septembre 2023 (8 pages)

Page 205

Arrêté modificatif n° 2023-15-0067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'AURILLAC
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 042777

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'AURILLAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **241 342.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **233 642.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 700.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **233 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 470.17 euros**

Soit un montant total de **19 470.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-15-0060 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG EN BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 042750

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **283 291.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **275 713.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 578.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **275 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 976.08 euros**

Soit un montant total de **22 976.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2023
Pour La Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
43000 LE PUY EN VELAY
FINESS EJ - 430000018
Code interne - 042817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **251 922.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **245 499.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 423.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **245 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 458.25 euros**

Soit un montant total de **20 458.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 042826

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **134 955.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **130 649.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 306.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **130 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 887.42 euros**

Soit un montant total de **10 887.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-15-0062 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 042757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **105 842.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **103 043.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 799.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **103 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 586.92 euros**

Soit un montant total de **8 586.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-15-0061 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 042756

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **78 085.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **76 104.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 981.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **76 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 342.00 euros**

Soit un montant total de **6 342.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0080 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 042827

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **181 211.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **175 940.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 271.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **175 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 661.67 euros**

Soit un montant total de **14 661.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-15-0063 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE
03200 VICHY
FINESS EJ - 030780118
Code interne - 042758

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **202 172.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **196 031.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 141.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **196 031.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 335.92 euros**

Soit un montant total de **16 335.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour La Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0072 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **154 374.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 449.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

- **4 925.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 454.08 euros**

Soit un montant total de **12 454.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0081 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 042837

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **598 789.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **579 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **19 104.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **579 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 307.08 euros**

Soit un montant total de **48 307.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0065 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **135 562.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **109 455.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 607.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **109 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 121.25 euros**

Soit un montant total de **10 996.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **111 905.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **86 942.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 463.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245.17 euros**

Soit un montant total de **9 120.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **113 591.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **88 185.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 906.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **88 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 348.75 euros**

Soit un montant total de **9 223.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **176 741.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **149 320.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 921.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 443.33 euros**

Soit un montant total de **14 318.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **173 732.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 407.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 825.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **146 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 200.58 euros**

Soit un montant total de **14 075.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **156 119.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **129 615.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 004.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **129 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 801.25 euros**

Soit un montant total de **12 676.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0083 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **271 565.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **243 177.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 888.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **243 177.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 264.75 euros**

Soit un montant total de **22 139.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0064 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **97 248.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et

promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 363.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 385.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **72 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 030.25 euros**

Soit un montant total de **7 905.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour La Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **251 755.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **221 941.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 314.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **221 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 495.08 euros**

Soit un montant total de **20 370.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **373 294.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

- **339 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **11 035.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **339 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 313.25 euros**

Soit un montant total de **30 188.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0086 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0054 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **82 125.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03,0472347400

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 110.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 515.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **58 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842.50 euros**

Soit un montant total de **6 717.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0085 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0056 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **783 553.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 0472347400

coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **264 822.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 711.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **264 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 068.50 euros**

Soit un montant total de **64 653.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0087 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0055 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **131 669.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 686.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 483.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **105 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 807.17 euros**

Soit un montant total de **10 682.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0084 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **95 097.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 281.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 316.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **70 281.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 856.75 euros**

Soit un montant total de **7 731.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2023-DA-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **316 237.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **307 249.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 988.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **307 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 604.08 euros**

Soit un montant total de **25 604.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **356 296.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03, 04 72 34 74 00

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **323 147.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **10 649.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **323 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 928.92 euros**

Soit un montant total de **28 803.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2023-DA15-0082 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/08/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2023-DA-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **277 471.00 euros** au titre de l'année 2023.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social »

et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **247 657.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 314.00 euros**, au titre de l'action « CNR EMH », à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2024, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2023 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **247 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 638.08 euros**

Soit un montant total de **22 513.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/10/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité
Marguerite POUZET

DECISION TARIFAIRE N°12880/2023-11-0033 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-
CIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734), a été fixée à 1 251 798,38 €, dont
0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 465 009,21 € (dont 1 251 798,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 131 467,20	0,00	0,00	0,00	333 542,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	81,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 084,10 € (dont 104 316,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 251 798,38 €. Celle imputable au Département de 213 210,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 316,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 767,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	1 251 798,38	213 210,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 465 009,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 465 009,21 €
(dont 1 251 798,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 131 467,20	0,00	0,00	0,00	333 542,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	81,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 084,10 € (dont 104 316,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 251 798,38 €. La dotation imputable au Département est de 213 210,83 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 316,53 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 767,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	1 251 798,38	213 210,83

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE 730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



Le Président,



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

DECISION TARIFAIRE N°11990/2023-11-0025 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE CORBELET - 730783362

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH SAVOIE (730784675), a été fixée à 1 132 207,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 132 207,66 € (dont 1 132 207,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 132 207,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	64,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 350,64 € (dont 94 350,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 132 207,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 132 207,66 €
(dont 1 132 207,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 132 207,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	64,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 350,64 € (dont 94 350,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH SAVOIE 730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°12004/2023-11-0026 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CHANTEMERLE - 730783354

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES FOUGERES - 730790433

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/01/2010;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AIX LES BAINS (730784691), a été fixée à 6 043 460,59 €, dont -153 227,28 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 043 460,59 € (dont 6 043 460,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	338 060,46	0,00	0,00	89 238,86	0,00	0,00
730780202	1 282 601,72	903 774,77	0,00	275 194,20	17 859,67	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	2 169 842,77	0,00	0,00	0,00	0,00	67 654,75	0,00
730790433	867 233,35	0,00	32 000,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	116,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	229,04	165,83	0,00	661,52	0,00	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	64,48	0,00	0,00	0,00	0,00	29,67	0,00
730790433	80,96	0,00	67,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 503 621,73 € (dont 503 621,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 196 687,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 196 687,89 €
(dont 6 196 687,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	338 060,46	0,00	0,00	89 238,86	0,00	0,00
730780202	1 372 489,98	967 113,79	0,00	275 194,20	17 859,67	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	2 169 842,77	0,00	0,00	0,00	0,00	67 654,75	0,00
730790433	867 233,35	0,00	32 000,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	116,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	245,09	177,45	0,00	661,52	0,00	0,00	0,00	0,00
730783354	0,00	64,48	0,00	0,00	0,00	0,00	29,67	0,00
730790433	80,96	0,00	67,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 516 390,67 € (dont 516 390,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AIX LES BAINS 730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°11998/2023-11-0027 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MESANGES - 730006129

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE NOIRAY - 730006848

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAAGI - 730007358

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE NOIRAY - 730010261

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - PLATEFORME AIDANTS MULTISERVICES 73 -
730012200

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES PARELLES - 730013760

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU NIVOLET - 730783420

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOURGET - 730784261

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2017,
prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709), a été fixée à 16 829 000,16 €, dont -643 355,99 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 16 829 000,16 € (dont 16 829 000,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	357 404,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	94 699,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 788 055,06	0,00	261 055,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	677 162,63	0,00	0,00	315 291,08	0,00	0,00
730010261	967 065,53	169 857,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	494 854,52	0,00	0,00	0,00	80 299,22	0,00

730013760	172 450,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	3 177 709,73	1 235 776,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 165 812,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	1 047 079,76	2 348 857,05	0,00	0,00	475 569,20	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	197,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	208,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	272,15	0,00	345,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	248,77	0,00	0,00	238,32	0,00	0,00
730010261	72,89	367,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	436,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013760	90,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	516,21	344,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	65,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	314,82	210,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 388 045,78 € (dont 1 388 045,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 472 356,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 472 356,17 €
(dont 17 472 356,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	357 404,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	94 699,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 788 055,06	0,00	261 055,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	677 162,63	0,00	0,00	315 291,08	0,00	0,00
730010261	967 065,53	169 857,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	494 854,52	0,00	0,00	0,00	80 299,22	0,00
730013760	172 450,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	3 381 650,05	1 315 086,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 165 812,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	1 158 112,22	2 597 930,13	0,00	0,00	475 569,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	197,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	208,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	272,15	0,00	345,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	248,77	0,00	0,00	238,32	0,00	0,00
730010261	72,89	367,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	436,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013760	90,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730780913	549,34	366,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	65,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	348,20	232,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 456 029,67 € (dont 1 456 029,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap, Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°12000/2023-11-0028 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH - 730000205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HAN-
DICAP - 730010089

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP -
730790300

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AC-
CUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205), a été fixée à 9 977 723,30 €, dont
0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 977 723,30 € (dont 9 977 723,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	911 142,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	4 036 727,29	3 457 164,84	0,00	0,00	0,00	0,00	233 152,10	0,00
730790300	0,00	0,00	1 258 667,22	0,00	0,00	0,00	80 869,82	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	96,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	712,70	346,41	0,00	0,00	0,00	0,00	256,49	0,00
730790300	0,00	0,00	116,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 476,94 € (dont 831 476,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 977 723,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 977 723,30 €
(dont 9 977 723,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	911 142,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	4 036 727,29	3 457 164,84	0,00	0,00	0,00	0,00	233 152,10	0,00
730790300	0,00	0,00	1 258 667,22	0,00	0,00	0,00	80 869,82	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	96,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	712,70	346,41	0,00	0,00	0,00	0,00	256,49	0,00
730790300	0,00	0,00	116,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 476,94 € (dont 831 476,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH 730000205) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°12882/2023-11-0024 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DELTA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME IMPRO LE TRAMPOLINE - 730780947

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE MOUSQUETON - 730002748

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA LAUZIÈRE - 730007309

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLATON - 730009297

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH EN VALLEES - 730012572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME IMPRO L ENVOL - 730780962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MAURIENNE - 730783388

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DES 4 VALLEES - 730783941

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'ALBERTVILLE - 730790268

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA COURTE ECHELLE -
730790763

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816), a été fixée à 13 996 300,91 €, dont -562 125,21 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 14 095 779,04 € (dont 13 996 300,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	799 069,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	360 679,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	833 457,56	11 029,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	237 256,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	1 967 214,81	309 253,88	0,00	0,00	0,00	320 589,39	0,00	0,00

730780962	0,00	512 574,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 044 253,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	2 040 664,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 184 127,97	430 389,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	397 488,69	0,00	62 820,59	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	584 908,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	93,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	83,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	87,41	55,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	527,97	43,69	0,00	0,00	0,00	353,46	0,00	0,00
730780962	0,00	213,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	72,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	62,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	276,82	336,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	124,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	98,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 174 648,28 € (dont 1 166 358,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 485 430,32 €. Celle imputable au Département de 99 478,13 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 452,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 289,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	485 430,32	99 478,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 657 904,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 657 904,28 €
(dont 14 558 426,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	799 069,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	360 679,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	833 457,56	11 029,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	237 256,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	2 443 813,76	384 177,10	0,00	0,00	0,00	320 589,39	0,00	0,00
730780962	0,00	523 177,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 044 253,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	2 040 664,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 184 127,97	430 389,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	397 488,69	0,00	62 820,59	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	584 908,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	93,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	83,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	87,41	55,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	71,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	655,88	54,27	0,00	0,00	0,00	353,46	0,00	0,00
730780962	0,00	217,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	72,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	62,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	276,82	336,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	124,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	98,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 221 492,04 € (dont 1 213 202,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 485 430,32 €. La dotation imputable au Département est de 99 478,13 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 452,53 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 289,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	485 430,32	99 478,13

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE 730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°27336 / 2023-11-0048 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2023 DE
EAM FOYER DU COL DU FRENE - 730013323

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) sise 425 R HORTENSE MANCINI 73250 ST PIERRE D ALBIGNY 73250 Saint-Pierre-d'Albigny et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 180 539,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 044,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 180 539,29 € (douzième applicable s'élevant à 15 044,94 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER

DECISION TARIFAIRE N°27334 / 2023-11-0043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES ECHELLES - 730790367

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise , ZA, LE MAILLET, 73360 LES ECHELLES 73360, Échelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023 par Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 588 851,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 582,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 354,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 605,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	592 541,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 851,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 690,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 071,00 €.
Le prix de journée est de 71,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 588 851,96 €
(douzième applicable s'élevant à 49 071,00 €)
- prix de journée de reconduction : 71,05 €

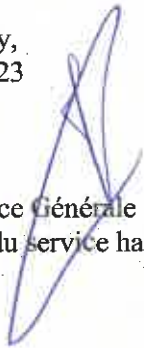
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
Le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°11988/2023-11-0029 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ESPOIR 73 - 730000890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA SATREC - 730784022

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés - FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER -
730000916

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE CHARDON BLEU -
730007648

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE HABERT - 730009305

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DENISE BARNIER -
730013828

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890), a été fixée à 1 924 543,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 924 543,12 € (dont 1 924 543,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	388 195,79	0,00	0,00	0,00	64 372,17	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	524 545,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	32 841,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	914 588,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730007648	66,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	42,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	89,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	39,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 378,61 € (dont 160 378,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 924 543,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 924 543,11 €
(dont 1 924 543,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	388 195,79	0,00	0,00	0,00	64 372,17	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	524 545,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	32 841,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	914 588,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	66,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	42,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	89,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	39,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 378,61 € (dont 160 378,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 730000890) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°27342 / 2023-11-044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2023 DE
INTERACTIONS 73 - 730005188

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139 R DE LA GRANDE CHARTREUSE 73230 ST ALBAN LEYSSE 73230 Saint-Alban-Leysses et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 387 403,33 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 283,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 51,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- forfait annuel global de soins 2024: 387 403,33 € (douzième applicable s'élevant à 32 283,61 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
le 21 juillet 2023


Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER

DECISION TARIFAIRE N°12002/2023-11-0030 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE - 730000155

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA RIBAMBELLE (DITEP) -
730003878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-
CIATION LA RIBAMBELLE (730000155), a été fixée à 3 722 231,95 €, dont 0,00 €
à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative
aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le mon-
tant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 722 231,95 € (dont 3 722 231,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 513 680,08	826 931,87	381 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	329,19	151,62	91,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 186,00 € (dont 310 186,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 722 231,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 722 231,94 €
(dont 3 722 231,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 513 680,08	826 931,87	381 620,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	329,19	151,62	91,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 310 186,00 € (dont 310 186,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RIBAMBELLE 730000155) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°27332 / 2023-11-0046 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2023 DE
MAS LA BOREALE - 730790615

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BOREALE
- VU (730790615) sise 83 AV DE BASSENS 73006 CHAMBERY CEDEX 73006 Chambéry et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BOREALE (730790615) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	783 686,74
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 164 618,76
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	147 982,39
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	4 096 287,89
RECETTES	Groupe I	4 027 657,89
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	68 630,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	4 096 287,89

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311,99	206,80	0,00	0,00	0,00	0,00	321,17

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303,70	202,80	0,00	0,00	0,00	0,00	321,36


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°28868 / 2023-11-0047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2023 DE
MAS OREE DE SESAME - 730010691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS OREE DE SESAME
- VU (730010691) sise RTE DE CHARTREUSE 73190 ST BALDOPH 73190 Saint-Baldoph et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 847,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 688,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 090,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 877 625,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 621 873,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 752,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550,38

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550,38

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°27338 / 2023-11-0045 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH SA'INSPIR - 730012622

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89 AV DE BASSENS 73000 BASSENS 73000 Bassens et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 234 856,88 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 571,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 99,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 234 856,88 € (douzième applicable s'élevant à 19 571,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 99,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,
le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la responsable du service handicap,
Juliette CLIER

DECISION TARIFAIRE N°11996/2023-11-0031 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT - 730010139

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139), a été fixée à 3 143 407,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 143 407,67 € (dont 3 143 407,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	416 191,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	1 274 083,72	1 294 037,67	0,00	0,00	0,00	159 094,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	261,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	181,93	256,04	0,00	0,00	0,00	130,83	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 950,64 € (dont 261 950,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 143 407,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 143 407,67 €
(dont 3 143 407,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	416 191,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	1 274 083,72	1 294 037,67	0,00	0,00	0,00	159 094,36	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	261,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780939	181,93	256,04	0,00	0,00	0,00	130,83	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 950,64 € (dont 261 950,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT 730010139) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°11992/2023-11-0032 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL - 730000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ST REAL - 730780954

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403), a été fixée à 2 018 319,96 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 018 319,96 € (dont 2 018 319,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	792 513,18	1 115 163,62	110 643,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	203,21	191,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 193,33 € (dont 168 193,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 018 319,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 018 319,95 €
(dont 2 018 319,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	792 513,18	1 115 163,63	110 643,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	203,21	191,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 193,33 € (dont 168 193,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL 730000403) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,
Le 23 juin 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du service handicap,
Juliette CLIER



Arrêté N° 2023-05-0041

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} trimestre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 23 mars 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde pour le 2^{ème} trimestre 2023 par mail en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} avril 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 2^{ème} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 27 mars 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Zhour NICOLLET



Arrêté ARS n°2023-14-0170

Arrêté Métropole n°2023/DSHE/DVE/ESPH/09/01

Portant modification temporaire de l'adresse de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Adélaïde Perrin » situé à LYON (69002)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE (AHSM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0106 et Métropole n°2021/DSHE/DVE/ESPH/02/03 du 6 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Adélaïde Perrin » à LYON (69002) à compter du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les travaux de réhabilitation engagés dans les locaux actuels au 6 rue Jarente à LYON (69002) ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est incompatible avec la présence des résidents et nécessite le déménagement de l'EAM Adélaïde Perrin dans d'autres locaux le temps de réalisation des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM Adélaïde Perrin » sis 6 rue Jarente à LYON (69002) est modifiée par une installation provisoire au 16 rue Guillaume Paradin à LYON (69008) à compter du 18 septembre 2023 et pour la durée des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 30 mars 2021, soit jusqu'au 30 mars 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/09/2023

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Installation provisoire

Entité juridique : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE

Adresse : 12 rue de l'Hermitage - 63407 CHAMALIERES

N° FINESS EJ : 63 078 675 4

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM ADELAIDE PERRIN

Adresse : 6 rue Jarente - 69002 LYON

N° FINESS ET : 69 001 658 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Adresse provisoire à compter du 18/09/2023 : 16 rue Guillaume Paradin - 69008 LYON**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	23	ARS n°2021-10-0106 et Métropole n°2021/DSHE/DVE/ESPH/02/03

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	04/12/2018

Arrêté n°2023-14-0318

Portant extension de la capacité de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Nous Aussi Vétraz » situé à ANNEMASSE (74100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « NOUS AUSSI »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-8398 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Nous Aussi » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Nous Aussi Vétraz » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0273 du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Nous Aussi Vétraz », notamment l'extension de la capacité de 2 places pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute-Savoie, les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle et les troubles du spectre de l'autisme, ainsi que les besoins repérés sur le territoire du Genevois ;

Considérant la fiche action n°1 de l'annexe CPOM signé le 24 avril 2023 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Nous Aussi » actant notamment d'une extension de capacité de 7 places au sein du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil

plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Nous Aussi » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Nous Aussi Vétraz » sis 43 route de Collonges - BP 258 à ANNEMASSE (74106) est accordée pour une extension de capacité de 7 places à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : La capacité globale de la structure passe ainsi de 20 à 27 places réparties comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 17 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 50 %.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/09/2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION « NOUS AUSSI »

Adresse : BP 258 - 74106 ANNEMASSE CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 774 2

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ

Adresse : 43 route de Collonges - BP 258 – 74100 ANNEMASSE

N° FINESS ET : 74 078 984 7

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	15	ARS n°2022-14-0273	17	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n°2022-14-0273	10	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Arrêté N° 2023-14-0319

Portant extension de capacité de 3 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Les Petits Princes » à FILLINGES (74250) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5480 du 3 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Les Petits Princes » à FILLINGES (74250) à compter du 6 juin 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0376 du 22 février 2018 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile « SESSAD Les Petits Princes » à FILLINGES ;

Considérant la demande d'extension du gestionnaire en date du 30 juin 2023 ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie et notamment les besoins identifiés sur la déficience auditive ;

Considérant que ce projet ainsi que la localisation des places répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des

établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Les Petits Princes » sis 401 B Route des Bègues à FILLINGES (74250) est accordée pour une extension de capacité de 3 places à compter du 1^{er} septembre 2023, et une mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La capacité globale de la structure passe ainsi de 33 à 36 places réparties comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 18 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience motrice ;
- 17 places de prestation en milieu ordinaire dédiées au polyhandicap ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiée à toutes types de déficiences.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 6 juin 2017, soit jusqu'au 6 juin 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/09/2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité et nomenclature PH

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS CEDEX 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD LES PETITS PRINCES

Adresse : 401 b Route des Bègues - 74250 FILLINGES

N° FINESS ET : 74 000 305 8

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	15	ARS n°2018-0376
2	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17	ARS n°2018-0376
3	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	ARS n°2018-0376

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	18	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	Le présent arrêté	6-20 ans

Arrêté N° 2023-14-0322

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) :

- **extension de capacité de 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD « Le Home Fleuri » ;**
- **mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Le Home Fleuri » ;**
- **intégration des places du « SESSAD Le Home Fleuri » et fermeture du FINESS géographique ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8415 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5462 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) à compter du 7 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0299 du 2 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) par l'extension de 3 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Considérant le CPOM 2018-2022 signé le 4 juin 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Championnet, et notamment l'annexe 2 planifiant la mise en place du DITEP Le Home Fleuri ;

Considérant le CPOM 2023-2027 en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Championnet, et notamment l'annexe 2 planifiant la mise en place du DITEP Le Home Fleuri ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Le Home Fleuri » sis 889 Route des Gorges du Borne à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) est accordée à compter de 2023 pour une extension de capacité de 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : La mise en œuvre de l'extension au sein du SESSAD est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation d'extension de 10 places au sein du SESSAD est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP Le Home Fleuri » sis 115 Route du Quart Dernier à MONT SAXONNEX (74130) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Le Home Fleuri » sis 889 Route des Gorges du Borne à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) sont modifiées à compter de 2023 par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) ;
- intégration des places du « SESSAD Le Home Fleuri » à l'ITEP, et fermeture du FINESS géographique ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 5 : La capacité totale du DITEP Home Fleuri passe ainsi de 67 places à 77 places, réparties comme suit à compter de 2023 :

- 33 places d'hébergement complet ;
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 32 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure porteuse pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26/09/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Astrid LESBROS-ALQUIER
Directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité, mise en œuvre de DITEP, évolution de l'offre, fermeture du FINESS géographique du SESSAD par intégration des places et nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION CHAMPIONNET
Adresse : 14 rue Georgette Agutte – 75018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : ITEP LE HOME FLEURI
Adresse : 115 Route du Quart Dernier - 74130 MONT SAXONNEX
N° FINESS ET : 74 078 136 4
Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	17 Internat de semaine	200 Troubles du Caractère et du Comportement	33	ARS n°2016-8415
2	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	13 Semi-Internat	200 Troubles du Caractère et du Comportement	12	ARS n°2016-8415

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : SESSAD LE HOME FLEURI
Adresse : 889 Route des Gorges du Borne - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
N° FINESS ET : 74 000 211 8
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du Caractère et du Comportement	22	ARS n°2021-14-0299	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement :** DITEP LE HOME FLEURI

Adresse : 115 Route du Quart Dernier - 74130 MONT SAXONNEX

N° FINESS ET : 74 078 136 4

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32	Le présent arrêté	0-20 ans

* dont 12 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018
02	DITEP	01/10/2023

Etablissement : SESSAD LE HOME FLEURI - STRUCTURE A FERMER

Adresse : 889 Route des Gorges du Borne - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

N° FINESS ET : 74 000 211 8

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté n°2023-14-0293

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne de Lestonnac situé à PRADELLES (43420) par :

- fermeture du site de Pradelles ;
- redéploiement des places du site de Pradelles sur le site existant de Brives-Charensac et le nouveau site localisé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43120) ;
- changement d'adresse du site de Brives-Charensac qui devient établissement principal ;
- changement de dénomination de l'ITEP Jeanne de Lestonnac en DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE

Gestionnaire : ASSOCIATION L'ESSOR (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8108 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Jeanne de Lestonnac (capacité totale : 40 places dont site principal PRADELLES 21 places, site secondaire LE PUY-EN VELAY 8 places, site secondaire BRIVES CHARENSAC 11 places) géré par ASSOCIATION L'ESSOR ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0061 du 21/07/2020 portant 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : - ITEP Jeanne de Lestonnac dont le site principal est implanté à PRADELLES (43420) ; - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR dont le site principal est implanté au PUY-EN VELAY (43000) ; 2) mise en œuvre, pour l'ITEP Jeanne de Lestonnac, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0341 du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Jeanne de Lestonnac » situé à PRADELLES (43420) par recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») et intégration des places de milieu ordinaire dans le site principal de l'ITEP ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé le 17 juin 2020 entre l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et l'association « L'Essor », et son avenant n°1 en date du 3 janvier 2022, prévoyant notamment une recombinaison de l'offre médico-sociale du DITEP Jeanne de Lestonnac afin répondre aux besoins sur les territoires du Velay et de la Jeune Loire ;

Considérant la demande de l'Association L'Essor en date du 24 août 2023 pour le changement de dénomination du DITEP Jeanne de Lestonnac en DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du DITEP Jeanne de Lestonnac doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et de couvrir les zones blanches, en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association L'ESSOR pour le fonctionnement de l'ITEP Jeanne de Lestonnac est modifiée, à compter du 1^{er} septembre 2023, par :

- Fermeture du site de Pradelles ;
- Redéploiement des places sur le site de Brives-Charensac et le nouveau site localisé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43120) ;
- Changement d'adresse du site de Brives-Charensac, qui devient établissement principal ;
- Nouvelle dénomination de l'établissement en DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE.

Une partie de l'activité du DITEP se tient sur les sites suivants :

- 19 rue Jean Baudoin 43000 Le Puy en Velay
- 20 rue Lavastre 43000 Le Puy en Velay
- 8 rue Vieille Charrat 43120 Monistrol sur Loire

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du DITEP intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Fermeture du site de Pradelles, redéploiement de places entre les sites de Brives-Charensac et le nouveau site de Monistrol-sur-Loire, changement d'adresse et de nom de l'ITEP Jeanne de Lestonnac en DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE.					
Entité juridique :		ASSOCIATION L'ESSOR			
Adresse :		79B R DE VILLIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE			
N° FINESS EJ :		92 002 609 3			
Statut :		61 – Association Loi 1902 reconnue d'utilité publique			
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE					
Etablissement principal :		ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL			
Adresse :		Rue des genêts 43420 Pradelles			
N° FINESS ET :		43 000 034 9			
Catégorie :		186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)			
Equipements :					
Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18	ARS n°2022-14-0341	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11*	ARS n°2022-14-0341	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 –Prestations en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	ARS n°2022-14-0341	0 - 20 ans
* ces places correspondent à du semi-internat					
Conventions					
N°	Convention	Date			
01	DIT	15/04/2019			
Etablissement secondaire:		ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) SDRE			
Adresse :		7 impasse du viaduc 43700 Brives Charensac			
N° FINESS ET :		43 000 825 0			
Catégorie :		186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)			
Equipements :					
Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	ARS n°2022-14-0341	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5*	ARS n°2022-14-0341	0 - 20 ans
* ces places correspondent à du semi-internat					
Conventions					
N°	Convention	Date			
01	DIT	15/04/2019			

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal :	DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE - site de Brives Charensac sur le Territoire du Velay
Adresse :	1 rue des Lilas - 43700 Brives Charensac
N° FINESS ET :	43 000 825 0
Catégorie :	186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat ¹	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	Le présent arrêté	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour ²	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11*	Le présent arrêté	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 –Prestations en milieu ordinaire ³	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Le présent arrêté	0 - 20 ans

¹ situé au 1 rue des Lilas 43700 Brives Charensac

² situé au 19 rue Jean Baudoin 43000 Le Puy en Velay

³ situé au 20 rue Lavastre 43000 Le Puy en Velay

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions

N°	Convention	Date
01	DIT	15/04/2019

Etablissement secondaire:	DITEP L'ESSOR HAUTE-LOIRE site de Monistrol
Adresse :	19 route de Verne 43120 Monistrol sur Loire
N° FINESS ET :	43 001 041 3
Catégorie :	186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat ¹	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	Le présent arrêté	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour ²	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11*	Le présent arrêté	0 - 20 ans
844 –Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire ²	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25	Le présent arrêté	0 – 20 ans

¹ situé au 19 route de Verne 43120 Monistrol sur Loire

² situé au 8 rue Vieille Charrat 43120 Monistrol sur Loire

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions

N°	Convention	Date
01	DIT	15/04/2019

Arrêté N° 2023-14-0326

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Le Métronome », situé à GRENOBLE (38100).

GESTIONNAIRE : FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2008-6328 du 15 octobre 2008 autorisant la création de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommé « Le Métronome » hors-murs pour personnes adultes handicapées cérébrolésées à Grenoble (38100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0016 du 22 février 2021 autorisant l'élargissement du public accueilli de l'établissement de service et d'aide par le travail « ESAT Le Métronome », situé à GRENOBLE (38100) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Santé des étudiants de France pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Métronome » situé 11 rue Emile Zola à Grenoble (38100) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 octobre 2023.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 15 octobre 2038 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2023

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice déléguée au pilotage
De l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement				
Entité juridique :		FONDATION SANTÉ DES ETUDIANTS DE FRANCE		
Adresse :		8 rue Emile Deutsch de la Meurthe – 75014 Paris		
N° FINESS EJ :		75 072 057 3		
Statut :		63 - Fondation		
Etablissement :		ESAT LE METRONOME		
Adresse :		11 rue Emile Zola – 38100 GRENOBLE		
N° FINESS ET :		38 001 251 8		
Catégorie :		246 – Etablissement de service et d'aide par le travail (ESAT)		
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date de Renouvellement
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	207 – Handicap cognitif spécifique	8	15 octobre 2023
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5	15 octobre 2023
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	438 – Cérébro-lésés	13	15 octobre 2023
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	620 - Epilepsie	4	15 octobre 2023

Arrêté n°2023-17-0457

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Dominique PITT, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard, en remplacement de madame RAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0224 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Christine-ROURE**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;
- **Monsieur Jacques CHABAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Madame Laetitia SERRE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur William VERGER**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Mathilde GROBERT et monsieur Dominique PITT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Cheylard ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Cheylard.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-22-0053

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22/09/2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du cantal est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Cyril CHOUVELON, collègue 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme Anne-Marie COMBOURIEU, collègue 1b

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bernard VAN DERBEKEN, collègue 2b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Bruno LACOSTE, collègue 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Colette ANDRE, collègue 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Bernard ROUX, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Lucien LALO

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Bernard VAN DERBEKEN, collège 2b

Vice-Président : M. Bruno LACOSTE, collège 2a

Membres :

M. Romain AURIAC, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire

M. Frédéric PITOIS, collège 1a, suppléant

M. CHOUVELON, représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

A désigner, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Elodie ROUEYRE, représentante promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante de lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Dr. Patrick MONTANIER, représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire

Dr Aude LAVERRIERE, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire

A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire

A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Marie-Hélène MALVAUX, représentante des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire

Mme Charlotte VAUBOURGOIN, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire

A désigner, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

Mme Véronique BASSINOT, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

M. Bruno LACOSTE, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
Mme Marie-France FORSES, collège 2a, suppléante

M. Bernard VAN DERBEKEN, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire
A désigner, collège 3d, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes, collège 3e, titulaire
M. Sébastien PRAT, collège 3e, suppléant

Mme Marion PERRIER, représentante de l'état, collège 4a, titulaire
M. Pierre BEAUMONT, collège 4a, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire
Mme Marie José BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale
A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale
A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :
Mme Colette ANDRE, vice-présidente CFDT, CDCA , titulaire

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **Mme Colette ANDRE, collègue 2b**

Vice-Président : **M. Bernard ROUX, collègue 2a**

Membres :

M. Romain AURIAC, représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

M. Frédéric PITOIS, collègue 1a, suppléant

M. Claude TYSSANDIER, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme Evelyne VIDALINC, représentante des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Anne VERGNE, représentante des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Bernard ROUX, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Francis CABROL, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Alain COSTES, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

M. Jean-Pierre GARROUSTE, collègue 2b, suppléant

Mme Colette ANDRE, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Bernard VAN DERBEKEN, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

M. Michel COSNIER, représentant des communes du ressort, collège 3e, titulaire

M. PRAT Sébastien, collège 3e, suppléant

Mme Marie-Noëlle GABEN, représentante des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Marie Josée BRUNET, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Bernard VAN DERBEKEN, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Arrêté N° 2023-22-0052

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Cantal

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 22-0007 du 24 janvier 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé du Cantal est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé du Cantal est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : La directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Cantal

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Christine WILHELM, directrice du CH d'Aurillac, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Romain AURIAC, Directeur centre médico-chirurgical, FHP, titulaire**
- M. Frédéric PITOIS, Directeur Clinique du haut cantal, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Docteur Nicolas ENE, Président CME CH Saint-Flour, titulaire**
- Docteur Mathieu KUENTZ, Président CME CH Aurillac, suppléant
- **Docteur Emilie LIADOUZE, Président CME, HL Condat, titulaire**
- Docteur Khalid LANJRI, Président CME CH Murat, suppléant
- **Docteur Jean Reynald MILLOT, Président CME Clinique les Clarines, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Charlène DOS RAMOS, Directrice Maison de retraite ORPEA, PA, titulaire**
- Mme Véronique MARTRES, Directrice déléguée EHPAD de Chaudes-Aigues, PA suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Julien GAULANDEAU, Directeur FAM Geneviève Champsaur, PH, titulaire**
- M. Raphaël PLANCHE, Directeur FAM Jacques Mondain-Monval, PH, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur Général ADAPEI 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Marie COMBOURIEU, Directrice Adjointe Association ARCH 15, PH, titulaire**
- M. Jean-Louis TOURDES, Vice-président Association ARCH 15, PH, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elodie ROUEYRE Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Hubert BRECHET Directeur OPPELIA APT15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice Association Addictions France, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- Dr Aude LAVERRIERE, Médecin généraliste, URPS, suppléante
- **Dr Jacques MALAVAL, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jérémie IMBERT, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Régine BANYK, Infirmière libérale, URPS, titulaire**
- Dr Jean-Vincent POUGET, Pharmacien, URPS, suppléant
- **Dr Nicolas ESCALIER, Chirurgien-dentiste, URPS, titulaire**
- M. Thomas CHARBONNIER, Biologiste, URPS, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP, FEMAS AURA, titulaire**
 - Dr Etienne DESLANDES, Médecin généraliste MSP, FEMAS AURA, suppléant
 - **Dr Marie BLANQUET, Médecin généraliste CPTS, titulaire**
 - Mme Laurie FLORY, Coordinatrice CPTS, suppléante
 - **Mme Marie-Hélène MALVAUX, Directrice DAC 15, titulaire**
 - Mme Charlotte VAUBOURGOIN, Animatrice territoriale DAC 15, suppléante
 - **M. Hervé GRAVEJAT, Vice-président de la mutualité du Cantal, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Guillaume DANJOY, Conseiller régional et CDOM Cantal, titulaire**
- Dr Chantal LE GUEN, Vice-présidente du CDOM Cantal, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Véronique BASSINOT Directrice Association UDAF 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bernard ROUX, Secrétaire Association CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne VERGNE, Bénévole Association UNAFAM 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bruno LACOSTE, Directeur Général Association ADSEA du Cantal, titulaire**
- Mme Marie-France FORSES, Directrice du complexe d'Anjoigny ADESEA du Cantal, suppléante
- **Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente Association la ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI 15, CDCA, titulaire**
- M. Jean-Pierre GARROUSTE, Administrateur Générations Mouvement, CDCA, suppléant
- **M. Bernard VAN DER BEKEN, Représentant de la CFE-CGC, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Colette ANDRE, Vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Francis CABROL, Représentant ACSL'AAH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Martine GUIBERT, Conseillère Régionale, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Cécile LAVERGNE, Chef de service PMI, titulaire**
- Dr Hélène LOMBARTEIX, Médecin PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, AMF, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, Adjoint au Maire de Saint-Flour, AMF, suppléant
- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, AMF, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, Conseiller municipal mairie d'Aurillac, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion PERRIER, Cheffe de service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, DDETSPP, titulaire**
- M. Pierre BEAUMONT, Adjoint à la cheffe service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Administratrice CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Marie-Josée BRUNET, Administratrice MSA Auvergne, suppléante
- **Mme Stéphanie DAIX, Présidente du conseil CPAM du Cantal, titulaire**
- Mme Cécile VIALARD, Conseillère CPAM du Cantal, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Philippe BONAL, Fédération National de la Mutualité Française, titulaire**
- **M. Lucien LALO, Directeur d'association honoraire, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Cantal, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

Sénateurs :

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

Arrêté n° 2023-16-0101

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association d'Information sur le Névralgie Pudendale et les douleurs pelvi-périnéales (AINP) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0180 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christophe BLOT en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'AINP en date du 7 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0180 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise PEGON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Christophe BLOT, présenté par l'AINP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0102

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0218 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Jacques MARTEL, en qualité de représentant des usagers en date du 3 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0218 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Alain ACHARD, présenté par la Fédération Française des Diabétiques.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-271

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE SAINT-AGREVE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00135
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 753 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n°07.2016.06.20.002 du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Entraide Pierre Valdo sis à Saint-Agrève (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 juin 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 259,00 €	335 525,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	192 624,00 € 2 321,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 642,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	319 375,26 € 2 321,00 €	335 525,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	15 049,74	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 319 375,26 € (trois cent dix-neuf mille trois cent soixante-quinze euros et vingt-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 26 614,60 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 27 675,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (332 104,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-272

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CADA DU CHAMBON-SUR-LIGNON / YSSINGEAUX,
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00028
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 720 3**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu les arrêtés préfectoraux du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 132,00 €	734 197,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	397 065,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	733 397,00 € 0,00 €	734 197,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 733 397,00 € (sept cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 116,41 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 61 116,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (733 397,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-273

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE LANGEAC, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 776 113 00029
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 754 2**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de Langeac et les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 portant extension de la capacité du CADA de Langeac ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Langeac d'Hospitalité en langeadois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 500,00 €	736 880,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022 Dont autres dépenses non reductibles	377 516,00 € 4 516,00 € 3 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non reductibles	226 864,00 € 16 734,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022 Dont autres crédits non reductibles	715 880,00 € 4 516,00 € 19 734,00 €	736 880,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	5 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 715 880,00 € (sept cent quinze mille huit cent quatre-vingts euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 59 656,66 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 635,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (691 630,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-275

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE THONON-LES-BAINS, GERÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 680 309 05958
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 904 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2023-0208 du 7 juillet 2023 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de COALLIA sis Thonon-les-Bains (74) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 septembre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Thonon-les-Bains de Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 778,00 €	85 186,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 979,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 428,70 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	85 186,50 €	85 186,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 85 186,50 € (quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-six euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 7 098,87 €.

Le nombre de places financées est de 30 places à compter du 21 août 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 133 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 19 481,87 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (233 782,50 €) comprenant

le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-269

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CADA D'ANNONAY, GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 501 835 193 00035

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 540 0

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 15 places à ANNONAY géré par l'Association ANEF, 8 rue du mail 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme 1 rue Rossini, 26003 VALENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du CADA d'Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021, portant renouvellement d'autorisation du CADA d'Annonay ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juin 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Annonay de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 940,00 €	447 598,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	243 745,50 € 2 665,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 913,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	422 152,10 € 2 665,50 €	447 598,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 261,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	478,00 €	
	Reprise d'excédents	22 707,40 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 422 152,10 € (quatre cent vingt-deux mille cent cinquante-deux euros et dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 35 179,34 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 36 849,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (442 194,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-270

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CADA DE TOURNON-SUR-RHONE, GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00199

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 518 6

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18 mars 2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Diaconat Protestant sis à Tournon-sur-Rhône (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2018-12-17-005 du 17/12/2018 autorisant l'augmentation de capacité du CADA de Tournon-sur-Rhône (07), de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation du CADA de Tournon-sur-Rhône (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2022-12-23-00006 du 23 décembre 2022 portant extension de capacité du CADA de Tournon-sur-Rhône (07), de 30 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juin 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon-sur-Rhône du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 573,00 €	779 006,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	379 294,00 € 3 412,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 157,00 €	
	Reprise de déficit	6 982,36 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	771 956,36 € 3 412,50 €	
	Dont autres crédits non reductibles	6 982,36 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €	779 006,36 €
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 250,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 771 956,36 € (sept cent soixante-et-onze mille neuf cent cinquante-six euros et trente-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 329,69 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 463,45 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (761 561,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-274

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE SAINT-BEAUZIRE,
GERE PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 323 686 691 00243
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 918 3**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-063 du 24 juin 2019 portant création du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n°DDETSPP/SCS/2021-04 du 19 avril 2021 autorisant l'extension de 60 places du CADA géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Beauzire de Léo Lagrange Centre-Est sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 610,00 €	804 061,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	443 307,00 € 4 794,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 144,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	804 061,00 € 4 794,00 €	804 061,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 804 061,00 € (huit cent quatre mille soixante-et-un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 67 005,08 €.

Le nombre de places financées est de 110 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 66 605,58 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (799 267,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Signé
Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2022-276

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association AURA RÉVISION
RÉSEAU ARESCOP (AUREV)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre portant sur le statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande du 8 Février 2022 de renouvellement de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposé auprès du Préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône par Monsieur Paul MOIROUX, président, pour l'ASSOCIATION AURA RÉVISION RÉSEAU ARESCOP (ci-après désignée sous les termes « AUREV ») immatriculée auprès de la préfecture du Rhône sous le numéro W691091871 et dont le siège est 10, avenue des Canuts , 69120 Vaulx-en-Velin ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n°0074 en date du 11 avril 2022 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par AUREV ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Madame Delphine FERNANDEZ et Monsieur Frédéric LARDAN d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif accordé à l'association AUREV est renouvelé.

ARTICLE 2

Cet agrément permet à Madame Delphine FERNANDEZ et à Monsieur Frédéric LARDAN d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et des coopératives d'activité et d'emploi (CAE).

ARTICLE 3

L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale aux Affaires régionale et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de d'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 6 septembre 2022

Signé
Pascal MAILHOS

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Tour Suisse, 1 BD Vivier Merle 69443 Lyon cedex 3

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique – Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII)

Ministère de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2022-277

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la société à responsabilité limitée
CREER ENTREPRENDRE REUSSIR

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre portant sur le statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande du 23 Décembre 2021 de renouvellement de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposé auprès du Préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône par Madame Christine AVELLAN, gérante, pour la société CRÉER ENTREPRENDRE RÉUSSIR, immatriculé auprès R.C.S de Romans-Sur-Isère sous le numéro 408 951 861 et dont le siège est 653 Chemin de la Montagne 26790 Rochebelle ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n°0057 en date du 11 janvier 2022 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par CRÉER ENTREPRENDRE RÉUSSIR ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Madame Christine AVELLAN d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif accordé à la société CRÉER ENTREPRENDRE RÉUSSIR est renouvelé.

ARTICLE 2

Cet agrément permet à Madame Christine AVELLAN d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

ARTICLE 3

L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale aux Affaires régionale et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 6 septembre 2022

Signé
Pascal MAILHOS

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Tour Suisse, 1 BD Vivier Merle 69443 Lyon cedex 3

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique – Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII)

Ministère de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2022-278

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques concernant
Madame Maud SACCUCCI

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre portant sur le statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques ;

Vu la demande du 28 Décembre 2021 de renouvellement de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposé auprès du Préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône par Mme Maud SACCUCCI, Expert-comptable Commissaire aux comptes, demeurant au 52 rue de Bélissen 69005 Lyon ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n°0043, en date du 7 décembre 2021, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Mme Maud SACCUCCI ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Mme Maud SACCUCCI conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Mme Maud SACCUCCI est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par

la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production (SCOP), des unions d'économie sociale, des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et des coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande de Mme Maud SACCUCCI et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la précédente période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif accordé à Mme Maud SACCUCCI est renouvelé.

ARTICLE 2

Cet agrément permet à Madame Maud SACCUCCI d'exercer les missions de révision auprès des sociétés coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des SCOP, des unions d'économie sociale, des SCIC et des CAE.

ARTICLE 3

L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale aux Affaires régionale et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de d'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 6 septembre 2022

Signé
Pascal MAILHOS

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Tour Suisse, 1 BD Vivier Merle 69443 Lyon cedex 3

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique – Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII)

Ministère de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-067

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales délivré au demandeur ;

Vu la demande du 8 juillet 2022 de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposé auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, président de la S.A. CREG - CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (EXCO CLERMONT FERRAND), immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro 873 200 182 et dont le siège est situé à La Pardieu - 9 avenue Léonard de Vinci - 63000 Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 15 novembre 2022 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SA CREG ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Pierre-Jean ORCEYRE et Yann CLAVERY d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès *des sociétés coopératives bancaires*.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de réviseur coopératif accordé à la SA **CREG** (EXCO Clermont-Ferrand) est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément permet à Messieurs Pierre-Jean ORCEYRE et Yann CLAVERY d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Fabienne BUCCIO

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-068

RELATIF À L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le *e* de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrèments des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu la demande du 23 août 2022 déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Mme Audrey PINORINI demeurant au 42 rue Sidi Brahim - 38100 Grenoble ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération, en date du 11 octobre 2022, à la demande de création d'agrément de réviseur coopératif déposée par Madame Audrey PINORINI ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Mme Audrey PINORINI conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Madame Audrey PINORINI est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives régies par la loi n°47-1775, des SCOP (sociétés coopératives de production), des SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif), des CAE (Coopératives d'activité et d'emploi).

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande d'agrément de réviseur coopératif sont dans leur ensemble, conformes aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la gérance d'une société coopérative de production durant 5 ans.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de réviseur coopératif est délivré à Madame Audrey PINORINI, en tant que personne physique pour effectuer, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 2 : Cet agrément permet à Madame Audrey PINORINI d'exercer les missions de révision auprès des coopératives régies par la loi n°47-1775, des SCOP (sociétés coopératives de production), des SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif), des CAE (Coopératives d'activité et d'emploi).

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Fabienne BUCCIO

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-069

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE RÉVISEUR COOPERATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2018-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu la demande du 30 septembre 2022 déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Dominique GAUTIER demeurant 8, rue Michel FELIZAT (Bâtiment F) - 69007 LYON ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération, en date du 15 novembre 2022, à la demande de création d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Dominique GAUTIER ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Monsieur Dominique GAUTIER conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Dominique GAUTIER, notamment au titre de ses précédentes activités - fonctions occupées au sein de banques coopératives - est en mesure d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives bancaires (soumises à l'article L512-61 et

suivant du code monétaire et financier et aux dispositions de la loi 47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération).

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande d'agrément de réviseur coopératif sont, dans leur ensemble, conformes aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de réviseur coopératif est délivré à Monsieur Dominique GAUTIER, en tant que personne physique, pour effectuer, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 2 : Cet agrément permet à Monsieur Dominique GAUTIER d'exercer les missions de révision auprès des coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Fabienne BUCCIO

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 10 mars 2023

ARRÊTÉ n° 23-077

**RELATIF À
L'AGRÉMENT DE RÉVISEUR COOPÉRATIF**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant notamment déconcentration de certaines décisions administratives ;

Vu la demande du 30 septembre 2022 déposée auprès de la Préfète de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône par Monsieur Jacques DE LESCURE, demeurant 12, rue VOLNEY 63 000 Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération, en date du 12 décembre 2022, à la demande de création d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Jacques DE LESCURE ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises à l'appui de la demande de Monsieur Jacques DE LESCURE conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Jacques DE LESCURE est en mesure compte tenu de ses activités passées et présentes, d'effectuer des missions de révision auprès des coopératives bancaires.

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande d'agrément de réviseur coopératif sont, dans leur ensemble, conformes aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de réviseur coopératif est délivré à Monsieur Jacques DE LESCURE, en tant que personne physique, pour effectuer, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 2 : Cet agrément permet à Monsieur Jacques DE LESCURE d'exercer les missions de révision auprès des coopératives bancaires.

Article 3 : L'agrément est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de la DREETS sont chargées chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Fabienne BUCCIO

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **recours gracieux** devant la directrice de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Tour Suisse - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 3.

- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique - Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact (PESSII) -139 rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12.

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon.



Lyon le 6 octobre 2023

**Décision n° DREETS/T/2023/52 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision 2023-12 du 22 mai 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

Vu les arrêtés des 18 juillet 2023, 28 juillet 2023, 4 septembre 2023, 25 juillet 2023, 5 septembre 2023, 30 août 2023, 30 août 2023 et 5 octobre 2023 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- David CHAUVIN, directeur adjoint du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Stéphanie DAVIET, Responsable de l'unité de Contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2023/8 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 6 octobre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint, et par
délégation
Responsable du pôle Politique du travail,

Signé

Régis GRIMAL



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Ilhame METIOUNE, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, cheffe de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Mme Sophie BONDIL, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 19 septembre 2023 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	POUGET Célia	ROY Manon	CORON Violaine, attaché MARTIN Sabine Attachée MAGNAN Vinciane, économiste	MAGNAN Vinciane, économiste	MAGNAN Vinciane, économiste DUCROUX Sylvie, adjoint
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie ZUNINO Mathilde	DUPARQUE Valérie	CABOCHE Gladys DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	BORTOLIN Elisabeth, directrice de détention MAIRE Sylvie, économiste GAIONI Clémence, attachée HERBELOT Valérie		MAIRE Sylvie, économiste GAIONI Clémence, attachée
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne	Armelle MARTHOURET, attachée DIOT Laetitia, économiste	Armelle MARTHOURET, attachée DIOT Laetitia, économiste	Armelle MARTHOURET, attachée DIOT Laetitia, économiste GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAUVIRE Patricia	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée, attachée	BATOURI Sofia, S.A. HUGON Catherine, A.A.	BATOURI Sofia HUGON Catherine
CSL LYON	JAUBERT Alexandre	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	TASSY Emma		FERSLI Marta, responsable GD YAHY Cherazade, régisseuse	FERSLI Marta YAHY Cherazade, régisseuse
MA AURILLAC	MINY Johan	PIESEN Richard	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste		SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine, économiste adjointe		WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane économiste	ANCEAUX Doriane économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	FERY Marine, directrice DENIS Laurence, attachée	Laurence DENIS Sarah KHADER	Sarah KHADER Sandra MARTIN Lara JEANJEAN
MA LE PUY EN VELAY	MATHIEU Cyril	TYSSANDIER Jean-François	VILLEDIEU Eva, SA économiste MATHIEU Florence, adjointe administrative		VILLEDIEU Eva, SA économiste MATHIEU Florence, adjointe administrative
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	HUGOT Frédéric, attaché LAPALU Julien SA GD	SOTER Agnès, responsable économat CROZET Manon, adjointe économat	CROZET Manon, adjointe économat SOTER Agnès, responsable économat HUGOT Frédéric, attaché LAPALU Julien SA GD
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseur RENARD Fanny - Secrétariat RH BOISTE Angélique - ANT	DUMEUSOIS Florence MARTIN Sophie-Stéphanie RENARD Fanny - Secrétariat RH BOISTE Angélique - ANT	DUMEUSOIS Florence, économiste MARTIN Sophie - BOISTE Angélique RENARD Fanny - Secrétariat RH BOISTE Angélique - ANT
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia		KOURGHI Salwa	KOURGHI Salwa
CP SAINT-ETIENNE	RODDE Cécile	COMMAROND Laura	GAGNAIRE Anne, attachée DUCLOS Florence, directrice CARETTE Sandie épouse ROYO, économiste	CARETTE Sandie épouse ROYO, économiste MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, épouse MALLARD VIALETTE Morgane	CARETTE Sandie épouse ROYO, économiste MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, épouse MALLARD VIALETTE Morgane
CP VALENCE	ANNANI Franca	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD MARTINCOURT Thierry attaché SAF	AGERON Christelle, économiste LADISA Joseph MELLINA Margaux	AGERON Christelle, économiste LADISA Joseph MELLINA Margaux
CP RIOM	REYMOND Alain	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée LEMORT Bertrand, économiste	LEMORT Bertrand, économiste	RANOUX Magalie, attachée LEMORT Bertrand, économiste ROME Claudine, adjointe
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste RIDJALI Asmahane, attachée		BACKHOVEN Philippe, économiste RUIZ Marilyne, adj. administrative BOLAND Christine, adjointe adm
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	LONGO Carole, SA
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne		M. MARTHOURET Jérôme	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin BAUDOIN Isabelle, SA	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin BAUDOIN Isabelle, SA
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	NOYER Sarah, DPIP	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26 AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07 DAUMET Bruno, attaché	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26 AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07 DAUMET Bruno, attaché
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno, Attaché	LAVILLE Claudine, gestionnaire SPIP 38 JEANNEROT Nathalie, SA gestionnaire SPIP	LAVILLE Claudine, gestionnaire SPIP 38 LAFAY Bruno JEANNEROT Nathalie FOSCOLO Pierre
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	FOSCOLO Pierre, attaché		
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP FONTAINE David, gestionnaire SPIP		CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	FELLAHI Sassi		GONZALES Florence, SA BONNET Delphine	GONZALES Florence, SA BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	MARCHAIS Yannick, attaché BERTRAND Mikael, SA VALLET Elsa, adjointe administrative	LUQUET Corinne, adjointe administrative	MARCHAIS Yannick, attaché BERTRAND Mikael, SA VALLET Elsa, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	DI-MAURO Sophie DPIP ANDRE Calliane DPIP	REYNARD Sandrine, SA TRIKI/GUICHONNET Alexandra, AA BERARDI Valérie, SA	REYNARD Sandrine, SA BERARDI Valérie, SA
SPIP HAUTE SAVOIE	THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	AYEL Valérie, SA BURDIN Laurence, SA		AYEL Valérie, SA BURDIN Laurence, SA
DISP SIEGE/CIRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte, adjointe admin		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel (par intérim)		DOMAS Julie, adjointe administrative		GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		FAYOLLE Cécile
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise	FIDELE Marie-Frantze, chef UGMG BELABBAS Nadjate, adjointe administrative CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice, référent SFACT GERARD Frédéric, référent SFACT	PORCELLI Brice GERARD Frédéric FIDELE Marie-Frantze CHALOYARD Gaëlle BLANC Frédéric
DISP SIEGE/DRH	METIOUNE Ilhame	BOUZIDI Linda	Amina MOUSSAOUI, responsable URFQ QUEMERAIS Richard, responsable formation Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège LENZINI Alexandra, chargée de formation Aude WETTERWALD, responsable formation MALC Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne Michel ZABOWSKI, responsable de formation CP Valence Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation		Amina MOUSSAOUI, responsable URFQ Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège Richard QUEMERAIS, chargé de formation DI siège Alexandra LENZINI, Responsable de formation DI siège Aude WETTERWALD, responsable formation MALC Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation Yamina MEHADDI, AA pôle recrutement Laurence MESSAGER, Contractuelle pôle recrutement Cécile USSON, responsable Pôle Centre
MLRV	MARION Sylvie	EICHENBERGER Céline			EICHENBERGER Céline
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean			DAMIAO Ana-Maria

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

29/09/2023

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		ESPASA Nathalie				VINCENNOT Catherine
						BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina FAVRE Philippe	
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		HELLE Pierre IGONENC Damien
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien		DECHAVANNE, Christelle		ESTAIS Vincent
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 29 septembre 2023,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	METIOUNE Ilhame, cheffe du département	BOUZIDI Linda, adjointe à la cheffe de département	Ndeye-Néné NIANG - Cheffe de l'UGAFP
			Nathalie LETOCART, Chargée de mission

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 29 septembre 2023

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			RHINO Marc David	
			SEGA Patrice	
			WEILL Guillaume	
		Chef UEGP (vacant)		
			NOALHYT AUDRY Patricia	
			SAHUC Michèle	
			VIENNOT Guillaume	
		CANAVY Gaëlle	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			FORGEAUX Chloé	FORGEAUX Chloé
			BOVE François	
			JOLIVET François	
	ASTIER Jocelyne	ASTIER Jocelyne		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 29 septembre 2023,

Paul LOUCHOUARN